

Sainte-Foy, le 5 septembre 2002

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Frais de déplacement des employés de la  
construction du Québec  
N/Réf. : 02-0107264

---

XXXXXXXXXXXX,

La présente est pour faire suite à votre lettre du XXXXXXXXXXXX concernant le traitement fiscal applicable à certains montants qui auraient dû être versés conformément à la Convention collective dans l'industrie de la construction (secteur résidentiel) signé le \*\* \*\*\*\* \*\* (ci-après appelée la « Convention »).

Plus précisément, votre demande concerne le paragraphe 23.02(1) et le sous-paragraphe 23.02(2)b) de la Convention, dans la mesure où les frais de déplacement doivent être remboursés par l'employeur conformément à la Convention et que l'employeur s'oppose à rembourser.

Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin, sauf si une disposition de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (ci-après appelée la « Loi ») prévoit que le particulier n'est pas tenu d'inclure un tel montant dans le calcul de son revenu.

À cet égard, la législation fiscale québécoise actuelle prévoit, au paragraphe g de l'article 39 de la Loi, qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations pour frais de voyage, frais personnels, frais de

subsistance ou frais de représentation déterminées par règlement. L'article 39R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1, tel que modifié) complète cette disposition en édictant, notamment à son paragraphe *e*, que les montants qu'un contribuable n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu comprennent une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20).

Or, après examen des dispositions mentionnées ci-devant de la Convention, nous sommes tout d'abord d'avis qu'une indemnité reçue en vertu du paragraphe 23.02(1) ou du sous-paragraphe 23.02(2)b) de la Convention constitue une allocation visée au paragraphe *e* de l'article 39R1 du *Règlement sur les impôts* et, de ce fait, n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de son bénéficiaire.

D'autre part, l'article 63.1 de la Loi énonce :

*Un particulier peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année à l'égard d'un véhicule à moteur pour voyager dans l'exercice de ses fonctions, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de celles-ci ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses qu'il encourt à l'égard du véhicule à moteur dans l'accomplissement de ses fonctions.*

*Restriction. — Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 39 ou 40 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu de l'article 62. (nos soulignés)*

Selon notre compréhension des faits, le salarié syndiqué de la construction du Québec n'est pas tenu, en vertu de la Convention (en référence au contrat d'emploi), d'acquitter les dépenses qu'il devrait encourir à l'égard du véhicule à moteur dans l'accomplissement de ses fonctions. Selon la Convention, les dépenses encourues à l'égard du véhicule à moteur sont à la charge de l'employeur.

À notre avis, les dispositions de la Convention et de la Loi sont claires. La Convention stipule, au paragraphe 23.02(1), qu'au cours de la journée normale de travail, les déplacements du salarié, aller et retour, de la place d'affaires ou du siège social de l'employeur jusqu'au chantier et d'un chantier à un autre chantier sont à la charge de l'employeur. Ensuite au sous-paragraphe 23.02(2)b), il est fait mention qu'aucun salarié n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de l'employeur.

Compte tenu de ce qui précède, les salariés syndiqués de la construction du Québec ne peuvent déduire les frais prévus par la Convention, même s'ils ne sont pas remboursés.

Enfin, toujours selon la Convention, l'employeur ne peut mettre à pied ou refuser d'embaucher un salarié pour la seule raison que ce dernier refuse d'accomplir son travail à des conditions inférieures à celles prévues à la convention. Une telle mise à pied ou un tel refus d'embauche est assujetti à la procédure de règlement des griefs. Toute renonciation expresse ou tacite aux dispositions de la convention est nulle et non avenue et ne constitue pas une justification pour l'employeur dont le salarié n'a pas bénéficié de telles dispositions.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, XXXXXXXXXXXXX, l'expression de nos meilleurs sentiments.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts